

## Agence Française de Lutte contre le Dopage : 16 décembre 2010

Résumé de la décision relative à M. ....

*« M. ..., titulaire d'une licence de la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 11 mai 2010 à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), à l'issue de l'épreuve dite de « La Nocturne d'Aubervilliers » de cyclisme. Selon un rapport établi le 4 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante.*

*Par une décision du 13 juillet 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.*

*Par une décision du 16 décembre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions de 4° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé, en raison de circonstances exceptionnelles, de rejeter la demande du Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, sollicitant l'extension de la sanction infligée à M. ... le 13 juillet 2010. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »*

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 6 janvier 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **13 janvier 2011**. L'intéressé reste suspendu de toute participation aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme jusqu'au **4 août 2013 inclus**, date d'expiration de la décision fédérale du 13 juillet 2010 susmentionnée.